

N° 5510^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Commentaire de l'article unique.....	4
3) Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et partant d'adapter la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés laquelle a transposé la directive 2003/87/CE précitée.

*

**LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

L'objectif ultime de la Convention est formulé à l'article 2: „(...) stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (...) dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.“

Un certain nombre des engagements énumérés à l'article 4 de la Convention sont communs à toutes les Parties, alors que d'autres sont différenciés et ciblés sur les pays développés.

Toutes les Parties:

Deux engagements communs à toutes les Parties sont essentiels.

Il s'agit de l'engagement à

- introduire des inventaires des émissions
- adopter des programmes nationaux visant à atténuer les changements climatiques.

Les Pays à l'Annexe 1 (pays OCDE et pays dont les économies sont en transition)

- doivent ramener leurs émissions de GES en l'an 2000 au niveau de 1990
- doivent présenter les détails de leurs programmes nationaux
- s'acquittent de leurs engagements en coopération.

Les pays de l'Annexe 2 (pays de l'OCDE de l'époque)

- doivent prévoir des moyens financiers supplémentaires pour prendre en charge les frais exposés par les pays en développement pour respecter leurs engagements
- doivent prévoir les moyens financiers (y compris ceux qui sont requis pour les transferts de technologie) requis par les pays en développement pour faire face aux coûts de l'application des mesures.

Les pays industrialisés se sont donc engagés à ramener leurs émissions de gaz à effet de serre en l'an 2000 au niveau de 1990.

*

LE PROTOCOLE DE KYOTO

Il est convenu dans le Protocole que les pays industrialisés réduisent leurs émissions globales de 6 gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008 à 2012 par rapport à 1990. Ces 5,2% ne sont pas uniformément répartis entre tous les pays. Ainsi l'Union européenne, la Suisse et quelques pays d'Europe de l'Est doivent réduire leurs émissions de 8%, les Etats-Unis de 7% et le Japon de 6%. Des pays comme la Russie et l'Ukraine mais aussi la Nouvelle-Zélande ne sont pas tenus de maîtriser leurs émissions, mais de les stabiliser. La Norvège (+ 1%), mais surtout l'Islande (+ 10%) et l'Australie (+ 8%) peuvent même augmenter leurs émissions par rapport au niveau de 1990.

Le Protocole n'impose rien aux pays en développement, bien qu'un certain nombre d'entre eux (par exemple l'Inde et la Chine) soient en pleine expansion économique et seront certainement à l'avenir de gros producteurs de gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle il a été convenu d'examiner ultérieurement de quelle façon le développement économique de ces pays peut être en harmonie avec les objectifs de la politique mondiale sur le climat.

Le Protocole de Kyoto introduit trois mécanismes de marché pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions: l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement propre (MDP) et la mise en oeuvre conjointe (MOC).

La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projet“ qui peuvent générer des crédits lorsque le projet en question permet d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en l'absence de ce projet (scénario „de référence“). Il faut que ces projets se traduisent par des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles. La MOC et le MDP diffèrent en ce sens que les projets se déroulent dans des pays ayant pris des engagements différents, et sont de ce fait soumis, au titre des accords de Marrakech, à des exigences de cycle de projet différentes.

Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition (parties visées à l'annexe I de la CCNUCC). Ils font intervenir au moins deux pays ayant accepté un objectif d'émissions, c'est-à-dire que leurs émissions sont limitées. Les réductions d'émissions résultant de projets de MOC sont dénommées *unités de réduction des émissions* (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est mis en oeuvre (le „pays hôte“). La mise en oeuvre d'un

projet de MOC se traduit par le transfert d'URE d'un pays à un autre, mais le total des émissions autorisé dans chaque pays reste le même (opération à somme nulle). Ce système permet au pays hôte de réduire au maximum la fraction de sa quantité attribuée à transférer, et au pays investisseur d'augmenter le plus possible le nombre d'unités de quantité attribuée qu'il acquiert. Le résultat escompté est que les deux pays parviennent à un juste équilibre. Grâce à cet équilibre, la procédure de contrôle prévue par les accords de Marrakech peut être moins stricte. La MOC devrait être un bon instrument pour le transfert de technologies écologiquement rationnelles, en particulier en Russie où il existe un grand potentiel d'investissement dans des projets relevant de la MOC dans le secteur énergétique.

Des projets de MOC peuvent également être mis en oeuvre entre deux Etats membres de la Communauté européenne. Dans ce cas, l'incidence sur l'environnement du point de vue des émissions de gaz à effet de serre est même un jeu à somme nulle au sein de la Communauté. L'interaction entre le système communautaire d'échange des quotas d'émission et de tels projets est de plus en plus importante.

Le protocole de Kyoto dispose que les projets relevant du MDP doivent être mis en oeuvre dans des pays en développement (parties non visées à l'annexe I de la CCNUCC, sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions). Les parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les crédits provenant de projets de MDP pour compenser une augmentation de leurs émissions domestiques pendant une période d'engagement. Par conséquent, des assurances supplémentaires doivent être obtenues quant à la validité et à la quantité des crédits d'émission résultant des activités de MDP. Cette différence transparait dans les accords de Marrakech. La mise en oeuvre du MDP est supervisée par un organe de la CCNUCC, le conseil exécutif du MDP, qui est chargé de délivrer les crédits MDP dénommés réductions d'émissions certifiées (REC). Le MDP devrait se révéler un excellent moyen pour transférer des technologies de pointe écologiquement rationnelles vers les pays en développement, tout en aidant ces derniers à atteindre leurs objectifs de développement durable comme la lutte contre la pauvreté et les réformes économiques sectorielles.

La directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE établit un système communautaire d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre à compter du 1er janvier 2005.

L'échange de droits d'émission autorise les entreprises à une certaine quantité d'émissions dans l'atmosphère.

Ces droits d'émission sont délivrés sous la forme de certificats par les Etats membres de l'U.E. Si une entreprise produit plus d'émissions que la quantité permise, elle peut acheter des droits à une autre entreprise qui, elle n'a pas besoin de la totalité des droits qui lui ont été accordés. Il en résulte d'une part une incitation économique à produire le moins d'émissions possible et, d'autre part, la possibilité de revendre à profit les parts non utilisées.

La directive 2004/101/CE

La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes dits „de projet“ du Protocole de Kyoto (la mise en oeuvre conjointe et le mécanisme de développement propre). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d'échange de quotas pour s'acquitter de leurs obligations. Le résultat sera une réduction des coûts de mise en conformité des installations soumises au système. Les estimations pour la période 2008-2012 prévoient une réduction de plus de 20% du coût annuel de mise en conformité de toutes les installations de l'Union élargie.

Cette directive reconnaît ainsi la validité des crédits résultant des projets de mise en oeuvre conjointe (MOC) et du mécanisme de développement propre (MDP) au même titre que les quotas d'émission, à l'exception de ceux issus de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés „unités de réduction des émissions“ (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés „réductions d'émissions certifiées“ (REC). La directive prévoit également des modalités pour éviter que les URE ou les REC ne soient comptabilisées deux fois, lorsqu'elles résultent d'activités qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions des installations conformément à la directive 2003/87/CE.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

a) ad article 3, point m)

b) ad article 3, point n)

c) ad article 3, point o)

Les mécanismes de projet, incluant la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP) sont importants si l'on veut atteindre les objectifs que constituent à la fois la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et une amélioration du rapport coût-efficacité du système communautaire d'échange de quotas d'émission. C'est pourquoi les crédits d'émission issus des mécanismes de projet seront reconnus aux fins de leur utilisation dans ce système. Le recours à ces mécanismes est complémentaire aux actions nationales, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto et des accords de Marrakech (7ième COP en 2001).

Les Etats membres peuvent autoriser les exploitants à utiliser dans le cadre du système communautaire, des réductions d'émissions certifiées (REC) à partir de 2005 et des unités de réduction des émissions (URE) à partir de 2008.

d) ad article 10 paragraphe 1

L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage de quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation.

e) ad article 12bis

Chaque Etat membre fixera la limite applicable à l'utilisation des REC et URE résultant d'activités de projet, eu égard aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto et des accords de Marrakech, afin que l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales. Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE; tout quota délivré en échange d'une REC ou URE correspond à cette REC ou URE.

Conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Les décisions 15/CP.7 et 18/CP.7 adoptées conformément à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto soulignent que l'intégrité de l'environnement doit être assurée, entre autres, par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, par des principes et règles rationnels et stricts régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et que les questions de non-permanence, d'additionnalité, de pertes par infiltration, d'incertitudes et d'impact socio-économiques et environnemental, notamment les effets sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, liés aux activités de projets de boisement et de reboisement doivent être prises en compte. Conformément aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner, lors de la révision de la directive 2003/87/CE en 2006, les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1% pour l'éligibilité aux activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, comme le prévoit la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets de boisement et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les REC et les URE résultant d'activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008.

f) ad article 12ter

Afin d'éviter le double comptage, il ne devrait pas être délivré d'URE ni de REC résultant d'activités de projets entreprises dans la Communauté qui entraînent également une réduction ou une limitation respectivement directe et indirecte des émissions d'installations qui relèvent de la loi, à moins

qu'un nombre égal de quotas ne soit annulé respectivement par l'exploitant de l'installation concerné et sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC. Tout Etat membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, et devrait donc s'assurer que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto.

Des critères et lignes pertinents pour établir si les projets de production hydroélectrique ont des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social ont été définis par la Commission mondiale des barrages, dans son rapport final de 2000 „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, par l'OCDE et par la Banque mondiale.

g) ad article 17

Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques devraient être mises à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont le projet de loi de transposition est en voie d'approbation.

h) et i) ad article 22, paragraphe (2), alinéa 2

L'article 22 de la loi prévoit que le fonds spécial „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ intervient sous la forme notamment d'études portant sur les modalités d'investissement ou d'études portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projets. Il y a lieu d'amender l'article pour couvrir l'hypothèse selon laquelle le fonds en question entend opérer en la matière par voie de conseils qui ne constituent pas une étude proprement dite et qui émanent de spécialistes et d'experts qui offrent des services de consultance p. ex.

j) ad article 22 paragraphe (2)

Il y a lieu d'éviter que le versement d'avances, lié à la négociation de contrats relatifs à des marchés ayant trait aux mécanismes de Kyoto, ne soit mis en échec par application de la limite ultime de 45% prévue par la législation sur les marchés publics pour ce qui est des avances à concéder pour un contrat.

k) L'identification d'un interlocuteur et d'une autorité nationale constitue une transposition de l'article premier 4) de la directive 2004/101/CE. Elle est également requise par des décisions adoptées au titre de la CCNUCC ou du Protocole.

l) A l'instar de nombreuses lois ayant un intitulé substantiel, il y a lieu d'introduire un intitulé sous une forme abrégée.

m) ad annexe III

L'ajout d'un point 12 à l'annexe III est lié à l'amendement à l'article 10, paragraphe 1 et à l'introduction d'un article 12bis.

DIRECTIVE 2004/101/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 27 octobre 2004
modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système
d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du
protocole de Kyoto

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/87/CE⁽³⁾ met en place un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté („le système communautaire“) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes en termes de coûts, en considération du fait qu'à long terme, les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites d'environ 70% par rapport aux chiffres de 1990. Ladite directive vise à aider la Communauté et ses Etats membres à respecter leurs engagements de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au titre du protocole de Kyoto approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent⁽⁴⁾.

(2) La directive 2003/87/CE dispose que la reconnaissance des crédits résultant de mécanismes de projet pour assurer le respect des obligations à partir de 2005 accroîtra le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et qu'à cet effet des dispositions prévoiront de lier les mécanismes de projet de Kyoto, y compris la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), au système communautaire.

(3) L'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet du protocole de Kyoto et le système communautaire permettra, tout en préservant l'intégrité environnementale de ce dernier, d'utiliser les crédits d'émission générés par les activités de projet éligibles au titre des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto afin de respecter les obligations incombant aux Etats membres au titre de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE. En conséquence, cela élargira l'éventail des options peu onéreuses de mise en conformité au sein du système communautaire, et entraînera une diminution de l'ensemble des coûts de mise en conformité avec le protocole de Kyoto, tout en améliorant la liquidité du marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cela stimulera la demande de crédits MOC et incitera les entreprises communautaires à investir dans la mise au point et le transfert de technologies de pointe et de savoir-faire écologiquement rationnels. La demande de crédits MDP sera également stimulée, ce qui aidera les pays en développement dans lesquels des projets MDP sont mis en oeuvre à atteindre leurs objectifs de développement durable.

(1) JO C 80 du 30.3.2004, p. 61.

(2) Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 septembre 2004 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

(4) JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

(4) En plus d'être utilisés par la Communauté et ses Etats membres, ainsi que par des entreprises et des particuliers en dehors du système communautaire, les mécanismes de projet du protocole de Kyoto devraient être liés au système communautaire de manière à assurer la cohérence avec la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le protocole de Kyoto et les décisions ultérieures adoptées à ce titre, ainsi qu'avec les objectifs et l'architecture du système communautaire et les dispositions énoncées par la directive 2003/87/CE.

(5) Les Etats membres peuvent autoriser les exploitants à utiliser, dans le cadre du système communautaire, des réductions d'émissions certifiées (REC) à partir de 2005 et des unités de réductions des émissions (URE) à partir de 2008. L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage du quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation. Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE. Tout quota délivré en échange d'une REC ou URE correspond à cette REC ou URE.

(6) Les modalités et procédures pertinentes du système de registres en vue de l'utilisation des REC pendant la période 2005-2007 et les périodes suivantes, et de l'utilisation des URE pendant la période 2008-2012 et les périodes suivantes, seront régies par le règlement de la Commission établissant un système standardisé et sécurisé de registres, à adopter en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE et de l'article 6, paragraphe 1, de la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en oeuvre le protocole de Kyoto⁽¹⁾.

(7) Chaque Etat membre fixera la limite applicable à l'utilisation des REC et URE résultant d'activités de projet, eu égard aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech, afin que, comme le prévoient ces dispositions, l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales. Ces dernières constitueront donc un élément important de l'effort consenti.

(8) Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/CE.

(9) Les décisions 15/CP.7 et 19/CP.7 adoptées conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto soulignent que l'intégrité de l'environnement doit être assurée, entre autres, par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, par des principes et règles rationnels et stricts régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et que les questions de non-permanence, d'additionnalité, de pertes par infiltration, d'incertitudes et d'impact socio-économique et environnemental, notamment les effets sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, liés aux activités de projets de boisement et de reboisement doivent être prises en compte. Conformément aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner, lors de la révision de la directive 2003/87/CE en 2006, les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1% pour l'éligibilité aux activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, comme le prévoit la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets de boisement et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les REC et les URE résultant d'activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008.

(10) Afin d'éviter le double comptage, il ne devrait pas être délivré d'URE ni de REC résultant d'activités de projets entreprises dans la Communauté qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent de la directive 2003/87/CE, à moins qu'un nombre égal de quotas soit annulé sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC.

(1) JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

(11) Conformément aux traités d'adhésion applicables, l'acquis communautaire devrait être pris en considération pour la définition des niveaux de référence pour les activités de projet entreprises dans des pays adhérant à l'Union.

(12) Tout Etat membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, et devrait donc s'assurer que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto.

(13) Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, la Commission et les Etats membres devraient contribuer aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie de transition, afin de les aider à tirer pleinement parti de la MOC et du MDP en complément de leurs stratégies respectives de développement durable. La Commission devrait examiner les efforts déployés à cet égard et en faire rapport.

(14) Des critères et lignes directrices pertinents pour établir si les projets de production hydroélectrique ont des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social ont été définis par la Commission mondiale des barrages, dans son rapport final de 2000 „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, par l'OCDE et par la Banque mondiale.

(15) Dans la mesure où la participation aux activités de projets MOC et MDP est volontaire, il convient de renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises conformément au paragraphe 17 du plan de mise en oeuvre du sommet mondial sur le développement durable. A cet égard, il convient d'encourager les entreprises à améliorer les performances sociales et environnementales des activités MOC et MDP auxquelles elles participent.

(16) Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques devraient être mises à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾.

(17) Dans ses rapports sur l'échange de quotas d'émission et l'utilisation des crédits résultant d'activités de projets, la Commission peut faire mention des répercussions sur le marché de l'électricité.

(18) Après l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner s'il est possible de conclure des accords avec ceux des pays énumérés à l'annexe B du protocole de Kyoto qui doivent encore le ratifier, en vue d'assurer la reconnaissance des quotas entre le système communautaire et les systèmes obligatoires d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre limitant les émissions absolues mis en place dans ces pays.

(19) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet de Kyoto et le système communautaire, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement, et peut donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(20) La directive 2003/87/CE devrait donc être modifiée en conséquence,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

(1) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

*Article premier****Modifications de la directive 2003/87/CE***

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

- „k) „activité de projet“, une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I, conformément à l'article 6 ou 12 du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- l) „activité de projet“, une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I, conformément à l'article 6 ou 12 du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- m) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“, une unité délivrée en application de l'article 6 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- n) „réduction d'émissions certifiées“ ou „REC“, une unité délivrée en application de l'article 12 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

2) les articles suivants sont insérés après l'article 11:

*„Article 11bis****Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire***

1. Sous réserve du paragraphe 3, les Etats membres peuvent, durant chaque période visée à l'article 11, paragraphe 2, permettre à des exploitants d'utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation pour cette période. Cela doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'Etat membre qui délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre national de son Etat membre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, les Etats membres peuvent permettre à des exploitants d'utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le système communautaire durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1. Cela doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'Etat membre qui délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC. Les Etats membres annulent les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1.
3. Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système communautaire:
 - a) sauf que, en reconnaissance du fait que, conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto et au titre de la décision 2002/358/CE, les exploitants doivent s'abstenir d'utiliser les REC et les URE générées par ces installations dans le système communautaire durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1, et la première période de cinq années visée à l'article 11, paragraphe 2, et
 - b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

*Article 11ter****Activités de projets***

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les niveaux de référence, tels que définis par les décisions ultérieures adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de

Kyoto, établis pour les activités de projets qui sont entreprises dans des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union, soient parfaitement compatibles avec l'acquis communautaire, y compris les dérogations provisoires prévues dans ledit traité d'adhésion.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Etats membres dans lesquels des activités de projet sont mises en oeuvre veillent à ce qu'aucune URE ou REC ne soit délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente directive.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente directive, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

4. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente directive, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

5. L'Etat membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, et garantit que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

6. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, les Etats membres s'assurent, lorsqu'ils approuvent de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

7. Les modalités envisagées pour l'application des paragraphes 3 et 4, notamment dans le but d'empêcher le double comptage, et toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe 5, lorsque la partie hôte satisfait à tous les critères d'éligibilité concernant les activités de projet MOC, sont adoptées conformément à l'article 23, paragraphe 2.“

3) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„Article 17

Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou auxquelles il autorise des entités publiques ou privées à participer et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et qui sont détenus par l'autorité compétente sont mis à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE.“

4) à l'article 18, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les Etats membres veillent en particulier à assurer la coordination entre leur interlocuteur désigné pour l'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), du protocole de Kyoto et leur autorité nationale désignée pour la mise en oeuvre de l'article 12 du protocole de Kyoto, lesquels sont désignés respectivement conformément aux décisions ultérieures adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

5) à l'article 19, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

„Ce règlement prévoit également des dispositions concernant l'utilisation et l'identification des REC et des URE utilisables dans le système communautaire, ainsi que le contrôle du niveau de ces utilisations.“

6) l'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Ce rapport accorde une attention particulière aux modalités concernant l'allocation des quotas, l'utilisation des URE et de REC dans le système communautaire, le fonctionnement des registres, l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, la vérification et les questions liées au respect des dispositions de la directive ainsi que, le cas échéant, au traitement fiscal des quotas.“

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres sur les questions liées à l'allocation de quotas, à l'utilisation des URE et des REC dans le système communautaire, au fonctionnement des registres, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions, ainsi qu'à la mise en conformité avec la présente directive.“

7) l'article suivant est inséré après l'article 21:

„Article 21bis

Contributions aux activités de renforcement des capacités

Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à toute décision d'application ultérieure, la Commission et les Etats membres contribuent aux activités de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, afin de les aider à tirer pleinement parti de la MOC et du MDP en complément de leurs stratégies respectives de développement durable, et d'encourager les entités à s'engager dans l'élaboration et la mise en oeuvre de projets relevant de la MOC et du MDP.“

8) l'article 30 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) l'utilisation de crédits issus d'activités de projet, y compris la nécessité d'harmoniser l'utilisation autorisée d'URE et de REC dans le système communautaire;“

b) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

„l) l'impact des mécanismes de projet sur les pays hôtes, en particulier sur leurs objectifs de développement, en ce qui concerne l'approbation d'activités de projets de MOC et de MDP relatifs à la réalisation de centrales hydroélectriques avec une capacité de production excédant 500 MW et ayant des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social; et l'utilisation ultérieure de REC ou d'URE issues de ces activités de projets relatifs à la réalisation de centrales hydroélectriques dans le système communautaire;

m) le soutien des efforts de renforcement de la capacité des pays en développement et des pays à économie en transition;

n) les modalités et procédures régissant l'adoption, par les Etats membres, des activités de projets nationales et la délivrance de quotas concernant les réductions ou les limitations des émissions résultant de ces activités à compter de 2008;

o) les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1% pour l'éligibilité à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et aux activités de projets de foresterie, prévues par la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets de boisement et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les REC et les URE résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et d'activités de projets de foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008, conformément aux décisions adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Avant chaque période visée à l'article 11, paragraphe 2, chaque Etat membre publie, dans son plan national d'allocation, l'utilisation d'URE et de REC qu'il prévoit ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont

autorisés à utiliser les URE et les REC dans le système communautaire pour cette période. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de complémentarité pertinentes découlant du protocole de Kyoto et de la CCNUCC, ainsi que des décisions adoptées à ce titre.

Conformément à l'article 3 de la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en oeuvre le protocole de Kyoto^(*), les Etats membres rédigent, tous les deux ans, un rapport à l'intention de la Commission pour expliquer dans quelle mesure les actions nationales constituent réellement un élément significatif des efforts entrepris au niveau national et l'utilisation des mécanismes de projet complète réellement les actions nationales, et pour définir le rapport entre elles, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées à ce titre. Conformément à l'article 5 de la décision précitée, la Commission établit un rapport à ce sujet. A la lumière de ce rapport, la Commission fait, le cas échéant, des propositions, législatives ou autres, visant à compléter les dispositions prises par les Etats membres afin d'assurer que l'utilisation des mécanismes de projet est complémentaire aux actions nationales menées au sein de la Communauté.

(*) JO L 49 du 19.2.2004, p. 1."

9) à l'annexe III, le point suivant est ajouté:

„12. Le plan fixe la quantité maximale de REC et d'URE que les exploitants peuvent utiliser dans le système communautaire, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation. Ce pourcentage est conforme aux obligations de complémentarité des Etats membres découlant du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

Article 2

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 13 novembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 27 octobre 2004.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le Président,
A. NICOLAI

